

Arrêt

n° 297 022 du 14 novembre 2023
dans l'affaire x/ X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En février 2020, vous devenez membre du parti politique ECiDé – Engagement pour la citoyenneté et le développement. Votre rôle constitue à assurer la sécurité du président du parti, Martin Fayulu, lors d'évènements politiques.

Le 20 février 2021, vous participez à une manifestation organisée par votre parti autour de l'ambassade du Rwanda. Vous vous faites arrêter par des agents de l'ANR – Agence nationale de renseignements – et êtes emmené au cachot de l'ANR dans la commune de la Gombe. Vous y restez détenu pendant un mois avant que des agents des droits de l'homme interviennent pour vous libérer. Après cela, vous vous cachez dans la ferme de votre beau-frère le temps de vous soigner, avant de reprendre vos activités politiques.

Le 22 avril 2022, vous participez à une manifestation au cours de laquelle vous assurez la sécurité de Martin Fayulu. Des policiers interviennent et arrêtent un certain nombre de personnes. Vous arrivez à vous échapper et vous rendez chez votre cousine. Le soir même, vous apprenez que des policiers passent à votre domicile à votre recherche et décidez par conséquent de quitter le pays.

C'est ainsi que vous quittez la RDC illégalement en avion le 28 avril 2022 avec l'aide de votre beau-frère et de son ami d'enfance. Vous arrivez en Belgique le 29 avril 2022 et y demandez la protection internationale le 2 mai 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué par le gouvernement en raison de votre participation aux marches de l'opposition organisées par l'ECiDé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023– NEP, pp. 11-12 et Questionnaire « CGRA » du 25 mai 2022 à l'Office des Etrangers).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

En effet, si, au vu des documents remis, à savoir votre fiche d'identification, votre acte de naissance et votre carte de membre ECiDé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-3), ainsi qu'au vu de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général considère que votre identité, votre nationalité et votre engagement au sein de l'ECiDé sont établis, il considère en revanche, au vu des arguments développés ci-dessous, qu'il n'est pas établi que votre engagement politique vous confère une visibilité telle que vous seriez en mesure de déranger les autorités ; ni que vous ayez fait l'objet d'une première arrestation et détention d'un mois en février 2021 et que, par conséquent, vous n'avez pas été ciblé lors de la marche du 22 avril 2022.

Tout d'abord, vos déclarations concernant votre implication au sein du parti sont confuses. En effet, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous expliquez que votre rôle en tant que militant était simplement de vous rendre aux réunions et aux marches du parti (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous changez de version en expliquant faire partie des membres qui veillent à la sécurité du président du parti, Martin Fayulu (Cf. NEP, pp. 7-9 et p. 14).

Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de la marche du 20 février 2021 à laquelle vous auriez participé et qui serait à la base de votre arrestation et détention, vous ne parlez à aucun moment de ce rôle, vous déclarez simplement prendre part à la marche et tenir des banderoles (Cf. NEP, p. 17). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répondre que vous étiez à côté de la voiture de Martin Fayulu (Cf. Ibidem). Mais aussi, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de revenir en détails sur le rôle que vous avez eu ou les activités auxquelles vous auriez participé depuis le début de votre engagement, vous éludez les questions et vous bornez à répéter que vous faites partie de la sécurité du président et que vous receviez des instructions de votre chef (Cf. NEP, pp. 14-16). Vos propos évasifs et peu circonstanciés ne permettent donc pas d'établir que votre engagement fasse l'objet d'une visibilité telle que vous seriez en mesure d'être ciblé par vos autorités. Et le fait que vous ayez participé à une conférence présentée par Martin Fayulu à Liège depuis votre arrivée en Belgique ne permet pas de renverser cette analyse (Cf. NEP, p. 23). Vous déclarez d'ailleurs ne plus vous être rendu à une réunion du parti depuis sa visite datant du mois d'août-septembre 2022 (Cf. Ibidem).

De plus, les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique, 25/11/2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN - Union Sacrée de la Nation-, plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC/Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante – CENI- et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, concernant le premier fait de persécution que vous déclarez avoir vécu, à savoir votre détention d'un mois suivant la manifestation du 20 février 2021, le Commissariat général constate d'ores et déjà que la crédibilité de vos propos à ce sujet est diminuée de par les divergences présentes entre vos déclarations successives. En effet, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous expliquez vous faire arrêter au mois de janvier 2021 par des policiers de l'ANR, être détenu un mois dans un cachot de l'ANR dans la commune de la Gombe avant que l'on vous fasse fuir (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3.1). Ensuite, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir été arrêté le 20 février 2021, être également détenu un mois au cachot de l'ANR dans la commune de la Gombe, mais avoir été libéré par des agents des droits de l'homme. Confronté à cette divergence, vous vous contentez de répéter ce que vous avez déclaré lors de votre entretien au Commissariat général, arguant que l'interprète a peut-être fait une erreur de traduction (Cf. NEP, p. 24). Cette justification ne peut pas être acceptée dans la mesure où vous avez relu attentivement votre entretien à l'Office des Etrangers étant donné que vous avez spontanément fait part d'erreurs s'y trouvant au début de votre audition (Cf. NEP, p. 3). Par conséquent, la crédibilité qui aurait pu être accordé à ce fait est déjà bien entamée.

Mais encore, les déclarations que vous faites concernant cette seule et unique détention de votre vie, qui dure un mois, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette dernière. En effet, amené à plusieurs reprises à vous exprimer en détails à ce sujet, vous vous contentez de parler du fait que vous ne pouviez pas recevoir de visite et de mentionner vaguement les conditions de détention et les mauvais traitements infligés par les gardiens (Cf. NEP, pp. 18-19). Or, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de vous montrer plus détaillé et circonstancié, étant donné qu'il vous a clairement été expliqué l'importance de cet élément et ce qui était attendu de vous, ce que vous déclarez avoir compris (Cf. NEP, p. 18).

De plus, vous ne vous montrez pas plus convaincant, lorsque l'officier de protection vous pose des questions concernant votre arrivée en détention, vos codétenus, la manière dont vous passiez votre temps ou dont se déroulait une journée, ou encore les conditions dans lesquelles vous étiez détenu. En effet, vous ne faites que répéter les vagues éléments que vous aviez déjà donné en vous concentrant principalement sur les tortures infligées par les gardiens, les personnes tombées malades et votre état de santé, ainsi que le manque d'eau et de nourriture (Cf. NEP, pp. 19-20). Invité une dernière fois à vous prononcer sur votre détention, vous déclarez ne rien vouloir ajouter à vos propos (Cf. NEP, p. 19). Le manque de consistance de vos propos ne permet par conséquent pas d'établir la véracité de votre détention.

Dès lors que vous affirmez être connu de vos autorités depuis cette détention alléguée, et qu'il s'agirait de la raison principale pour laquelle vous étiez particulièrement visé pendant votre participation à la marche du 22 avril 2022 (Cf. NEP, pp. 22-23), les prétendues recherches faites à votre égard ne peuvent être considérées comme établies.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 24).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 12 janvier 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur,

de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Dans une première branche du moyen relative à la crédibilité et l'établissement des faits, la partie requérante conteste les différents motifs de la décision attaquée. Elle renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle soutient ensuite que « *si elle souhaitait davantage d'informations, la partie adverse se devait de poser des questions précises et fermées* ». Elle lui reproche également de s'être « [...] livrée à une lecture parcellaire des déclarations [...] » du requérant.

Dans une deuxième branche relative à la « *situation à l'égard des opposants politiques en RDC* », la partie requérante produit divers extraits de documents objectifs et d'articles de presse en vue de démontrer que « *la situation politique reste très tendue en RDC et que l'opposition est sévèrement réprimée par le pouvoir en place* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « [...] *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'il considère comme intégralement reproduite [...]* ».

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « *A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, une copie de l'acte de notification de ladite décision et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. COI Focus du 27 septembre 2022 relatif au traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_20220927_0.pdf

4. Rapport Amnesty International 2020, www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/

5. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>

6. <https://africandefenders.org/fr/evaluation-de-la-situation-des-droits-humains-et-de-lespace-civique-en-republique-democratique-du-congo-and-analyse-des-besoins-enmatiere-de-protection-des-defenseurs-des-droits-humains/>

7. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/l-onghuman-rights-watch-denonce-une-repression-croissante-en-republique-democratique-du-congo_4053853.html

8. Amnesty international, « République du Congo, un opposant malade empêché de quitter le pays pour des soins », 14 décembre 2021, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/republique-congo-opposant-maladeempêche-quitter-pays-soins>

9. Amnesty International, RDC: Des militants pacifiques incarcérés pour «diffamation», 6 décembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/5009/2021/fr/#:~:text=Trois%20militants%2C%20Claude%20Lwaboshi%20Buhazi,qu'ils%20s'appr%C3%AAtaient%20%C3%A0>

10. *Le Soir*, RD Congo: un an après l'apparition d'une nouvelle majorité, le « bal des chauves » se termine à Kinshasa, 23 janvier 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/419747/article/2022-01-23/rd-congo-un-apres-lapparition-dunenouvelle-majorite-le-bal-des-chauves-se>

11. *Afrique sur 7*, « RDC : Moïse Katumbi en colère, après la répression d'une manifestation », 18 janvier 2022, disponible sur <https://www.afrique-sur7.ci/484168-rdc-moise-katumbidispersion-marche>;

12. *Afrik*, « RDC : deux blessés par balles lors d'une manifestation devant le Parlement », 23 avril 2022, disponible sur <https://www.afrik.com/rdc-deux-blesses-par-balles-lors-d-unemanifestation-devant-le-parlement>;

13. *Le Soir*, « Deux rappers congolais jugés pour outrage à l'armée et au chef de l'État », 28 novembre 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/409115/article/2021-11-28/deuxrappers-congolais-juges-pour-outrage-larmee-et-au-chef-de-letat> ;

14. *Banouto*, 2 et 10 ans de prison à 2 rappers pour outrage au président tshisekedi et l'armée, 18 décembre 2021, disponible sur : <https://www.banouto.bj/article/culture/20211218-02-et-10-ans-de-prison-a-02-rappers-pour-outrage-au-president-tshisekedi-et-l-armee> ;

15. *La Libre Afrique*, RDC : la journaliste Tatiana Osango relâchée, 2 septembre 2021, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/63392/rdc-la-journaliste-tatiana-osangorelachee/>;

16. <https://www.radiookapi.net/2022/11/15/actualite/securite/kinshasa-lecide-denonceles-violences-sur-ses-membres-laccueil-de> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 octobre 2023, et remise à l'audience le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir « *une attestation de confirmation de membre portant témoignage, rédigée par le secrétaire général du Parti Ecidé* » (v. dossier de procédure, pièce n° 6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation aux marches de l'opposition organisées par le parti politique ECiDé.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1. D'emblée, force est de constater que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité de sa participation à diverses marches organisées par le parti ECiDé, ni de son arrestation le 20 février 2021 et de la détention d'un mois qui s'en serait suivie.

En effet, le requérant produit uniquement lors de l'introduction de sa demande de protection internationale une fiche d'identification, un acte de naissance et une carte de membre ECiDé, lesquels permettent, tel que la partie défenderesse le relève, d'établir l'identité du requérant, de même que sa nationalité et son engagement au sein de l'ECiDé, mais ne permettent pas d'amener à d'autres constats.

4.5.2. Quant à l'« *attestation de confirmation de membre portant témoignage* », rédigée par le secrétaire général du parti ECiDé et remise à l'audience du 4 octobre 2023, le Conseil constate qu'elle confirme à nouveau l'engagement du requérant au sein de l'ECiDé, élément non-contesté. Toutefois, le Conseil ne peut tenir pour établies les diverses activités attribuées au requérant que reprend ce document, au regard des nombreuses contradictions entre les informations fournies dans ce document et celles ressortant des déclarations du requérant telles que reprises dans les notes de son entretien personnel du 6 janvier 2023.

Tout d'abord, alors que le requérant déclare être membre de l'ECiDé depuis février 2020 lors de son entretien personnel (v. NEP, p. 7), cette attestation allègue qu'il devient seulement sympathisant en 2020 et que ce n'est qu'en février 2022 qu'il acquiert la qualité de membre du parti.

Quant à sa première arrestation suite à la manifestation du 20 février 2021, le requérant a déclaré que cette manifestation a eu lieu « *Parce que nous avons refusé le fait que FCC et Cash se sont mis ensemble. Nous réclamons le fait qu'ils avaient volé notre pouvoir.* » (v. NEP, p. 17) alors qu'il ressort de ladite attestation que la manifestation avait pour objectif d'exiger l'expulsion de l'ambassadeur du Rwanda en RDC, V. K., qui a nié le génocide congolais et a tenu des propos injurieux à l'encontre du président Martin Fayulu. Aussi, si le requérant a également relaté que la marche a commencé à 8h30 au siège du parti et qu'ils ont été arrêtés par la police à 100 mètres du Palais du Peuple (v. NEP, p. 17), l'attestation précise qu'ils ont été arrêtés au cours d'un sit-in devant l'ambassade du Rwanda.

Ensuite, si le requérant a relaté que des policiers sont venus fouiller son domicile le 22 avril 2022 suite à la manifestation qui avait eu lieu le même jour, laquelle manifestation avait pour objectif de montrer leur opposition au président de la CENI (v. NEP, p. 9 et 21), le document indique que la manifestation a eu lieu le 20 avril 2022 et qu'elle visait à s'opposer au consensus autour des réformes électorales.

Enfin, le Conseil relève que le requérant a déclaré que le nom du secrétaire du parti ECiDé s'appelle « L. » (v. NEP, p. 22), alors que l'attestation est signée par le secrétaire général du parti ECiDé qui se prénomme « D. K. M. ».

4.5.3. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations du requérant concernant son implication au sein du parti politique ECiDé, quant à son arrestation et sa détention, ainsi qu'aux recherches diligentées à son encontre suite à sa participation à diverses manifestations – en particulier celles du 20 février 2021 et du 22 avril 2022 –, sont confuses, peu circonstanciées et inconsistantes, lesquelles carences suffisent à mettre en cause son profil allégué et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler brièvement certaines déclarations du récit du requérant et à les préciser, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.7.2. Plus particulièrement, s'agissant de l'absence de visibilité de l'engagement politique du requérant, la partie requérante argue qu'il n'y a pas de confusion ni de changement de version dans les déclarations du requérant, tel que l'allègue la partie défenderesse, mais « *un manque de précision apportée lors de ses réponses à l'entretien de l'Office des Etrangers* », le requérant ayant été plus exhaustif lors de son entretien personnel du 6 janvier 2023. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette justification. En effet, au-delà des confusions entre les propos tenus par le requérant auprès de l'Office des étrangers et ceux tenus auprès du Commissariat général quant à son implication au sein du parti ECiDé – indiquant uniquement devant le premier participer aux réunions et aux marches du parti (v. Questionnaire CGRA du 03/06/2022, question 3) et devant le second, être chargé de la sécurité du président du parti, Martin Fayulu (v. NEP du 06/01/2023, pp. 7 à 9 et 14) –, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet lors de son entretien personnel comportent également des incohérences. En effet, il déclare d'une part, veiller à la sécurité du président du parti, et, d'autre part, participer à la marche et tenir des banderoles (v. NEP du 06/01/2023, pp. 7 à 9, 14 et 17). Les explications du requérant, confronté à cette confusion, ne convainquent pas davantage le Conseil, celui-ci se limitant à répondre « *Nous étions dans la sécurité, nous étions à côté de sa voiture* ».

4.7.3. Quant à la détention alléguée, la partie requérante relève que « *Le requérant admet qu'il y a pu y avoir une confusion lors de son entretien à l'Office des Etrangers mais souhaite réaffirmer ce qu'il a déclaré lors de son entretien personnel (NEP, p. 24), à savoir le fait que son arrestation a eu lieu au mois de février 2021, consécutivement à la manifestation organisée le 20 février 2021.* » et soutient « *[...] qu'il s'agit d'une mécompréhension purement sémantique qui découle également du caractère succinct de l'entretien à l'Office des Etrangers* ». Cette explication n'emporte pas la conviction du Conseil. De fait, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de corriger les éventuelles erreurs relevées dans le cadre de son entretien auprès de l'Office des étrangers, opportunité qu'il a saisie au début de son entretien personnel (v. NEP du 06/01/2023, p. 3), sans pour autant notifier les divergences identifiées par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

4.7.4. Pour le reste, la partie requérante renvoie, en substance, aux déclarations du requérant, et soutient que « *Compte tenu des éléments de détails apportés par le requérant, il faut considérer que celui-ci s'est réellement efforcé de décrire, de manière circonstanciée, son implication au sein du parti.* », tandis que « *[...] la partie adverse s'est livrée à une lecture parcellaire des déclarations [du requérant]* ». Elle poursuit en relevant que « *[...] si elle souhaitait davantage d'informations, la partie adverse se devait de poser des questions précises et fermées.* ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate, à la lecture de l'entretien personnel du requérant, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées et qu'il s'est vu offrir la possibilité d'évoquer en détail son implication dans le parti ECiDé et le déroulement de sa détention ; toutefois, ses réponses sont restées très inconsistantes, répétitives et n'ont pas reflété un réel sentiment de vécu dans son chef (v. NEP du 06/01/2023, pp. 7 à 9, 14 à 19).

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son implication politique au sein du parti ECiDé ainsi que de son arrestation et de sa détention ; les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas avoir une visibilité telle qu'il serait ciblé par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Quant aux nombreux articles et rapports annexés au recours, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en République démocratique du Congo, sur la situation des opposants politiques et des défenseurs des droits humains. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme démontré *supra*.

4.10. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES